

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03323 Numéro SIREN : 839 604 576 Nom ou dénomination : A3BC GROUP
--

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2023 sous le numéro de dépôt 233

A3BC GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 718.503 euros

1 Contour de la Motte – 35000 Rennes – France.

839 604 576 RCS Rennes

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

1. De la constitution de la société au 28 décembre 2022 :

15 rue Lafayette – 75009 Paris – France

2. Depuis le 28 décembre 2022 :

1 Contour de la Motte – 35000 Rennes – France.

Fait à Rennes,

Le 28 décembre 2022.



Le Président

A3BC MGT

Par : M. Dinesh Ujoodah

A3BC GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 718.503 euros

15 rue Lafayette – 75009 Paris – France

839 604 576 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2022**

(...)

PREMIERE RESOLUTION

Transfert du siège social de la Société – Modification corrélative des statuts

L'Assemblée (...)

décide de transférer le siège social de la Société, qui sera, à compter de ce jour, fixé à l'adresse suivante : 1 Contour de la Motte, 35000 Rennes, France,

décide qu'il ne sera pas conservé de locaux ou d'activité à l'ancien siège social,

décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 3 des Statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 1 Contour de la Motte, 35000 Rennes, France."

Le reste de l'article demeure inchangé.

confère tous pouvoirs au Président en vue de procéder à toute formalités légales afin de publier et rendre opposable le transfert du siège social de la Société.

(...)

*

* *

D. Ujoodah

A3BC GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 718.503 euros

1 Contour de la Motte – 35000 Rennes – France

839 604 576 RCS Rennes

STATUTS

Statuts mis à jour le 28 décembre 2022

Certifie conforme

D. Ujoodah

STATUTS

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il existe entre le ou les propriétaires des actions existantes et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée de droit français (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs Associés. En cas d'associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A3BC GROUP**

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 1 Contour de la Motte, 35000 Rennes, France.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président (sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- le développement d'offres de services transactionnels basés sur une authentification biométrique ;
- le contrôle et l'animation ainsi que l'assistance, le conseil et la prestation de services (notamment administratifs, stratégiques, marketing, financiers et commerciaux) auprès des participations de la Société ;
- la création, l'acquisition, la détention, la cession, la location ou la location-gérance de tous fonds de commerce, activités, établissements ou filiales dans le cadre de l'une des activités ci-dessus ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 A la constitution de la Société, l'Associé fondateur a fait apport en numéraire de la somme de mille (1.000) euros correspondant à la souscription de mille (1.000) actions ordinaires.

Par décisions en date du 8 juillet 2019, le Président a constaté (i) l'augmentation du capital social de 113 euros par émission de 113 actions ordinaires nouvelles telle que décidée par les associés le 28 juin 2019 et (ii) l'émission de 499.737 actions ordinaires nouvelles par incorporation d'une partie de la prime d'émission.

Par décisions des associés en date du 30 juin 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société de trente-trois mille cinq cent quarante-six (33.546) euros par émission de trente-trois mille cinq cent quarante-six actions ordinaires, la réalisation de cette augmentation de capital ayant été constatée par le Président le 30 juin 2020.

Par décisions des associés en date du 30 mars 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société de cent-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze (109.395) euros par émission de 109.395 actions ordinaires, la réalisation de cette augmentation de capital ayant été constatée par le Président le 31 mars 2021.

Par décisions des associés en date du 31 mai 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société de (i) cinquante-sept mille quatre cent soixante et onze (57.471) euros par émission de 57.471 actions ordinaires, la réalisation de cette augmentation de capital ayant été constatée par le Président le 11 juin 2021 et de (ii) dix-sept mille deux cent quarante et un (17.241) euros par émission de 17.241 actions ordinaires, la réalisation de cette augmentation de capital ayant été constatée le 29 juillet 2021.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept-cent dix-huit mille cinq cent trois (718.503) euros. Il est composé de sept-cent dix-huit mille cinq cent trois (718.503) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant en la forme d'une décision collective, prise aux conditions de majorité stipulées à l'article 13.2.3 ci-après.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président et/ou au Directeur Général, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société.

- 9.2** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.3** Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.
- Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attaché à certaines catégories d'actions.
- 9.4** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10. CESSIION DES ACTIONS

10.1 Principes

- 10.1.1 Les cessions de titres de la Société s'effectuent librement, sous réserve du respect (i) de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.2 ci-après et (ii) des stipulations de tous accords contractuels le cas échéant en vigueur entre tout ou partie des Associés de la Société.
- 10.1.2 Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 10.1.3 En cas de transfert de titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.
- 10.1.4 Tout transfert de titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Un tel transfert ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres concernés seront exercés et exécutés par le cédant titulaire des titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

10.2 Agrément

- 10.2.1 Tout transfert de titres de la Société à un tiers non-Associé est soumis à l'agrément préalable de la Société, délivré par le Comité de Surveillance, statuant dans les conditions de l'article 12.5 ci-après.
- 10.2.2 La procédure d'agrément stipulée au présent article a pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition de son capital. Les Associés reconnaissent à ces deux objectifs une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

- 10.2.3 Chaque Associé, en adhérant aux présents Statuts par l'effet de l'acquisition ou de la souscription d'Actions, reconnaît l'importance de ces objectifs et accepte les sujétions qui peuvent en résulter pour lui.
- 10.2.4 Les tiers non-Associés, qui souhaiteraient acquérir des actions ou tous autres titres de la Société sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.
- 10.2.5 Tout Associé ou titulaire de titres envisageant le transfert de titres qu'il détient à un tiers non-Associé doit notifier une demande d'agrément au président du Comité de Surveillance.
- 10.2.6 Pour pouvoir être prise en compte au titre du présent article, la notification de transfert devra comporter les éléments suivants :
- (i) une identification complète du cessionnaire envisagé ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité complète de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle ;
 - (ii) le nombre et la nature des titres dont le transfert est envisagé ;
 - (iii) la nature du transfert envisagé ;
 - (iv) le prix auquel le cessionnaire propose d'acquérir les titres dont le transfert est projeté et les modalités de paiement ou, le cas échéant, la valorisation des titres dont le transfert est proposé ; et
 - (v) les conditions, notamment de paiement, de garantie d'actif et de passif et de délai de réalisation de ce transfert.
- 10.2.7 Le président du Comité de Surveillance ayant reçu une notification de transfert organise la consultation du Comité de Surveillance. La décision de donner ou non l'agrément au projet de transfert est notifiée au cédant. L'absence de décision du Comité de Surveillance dans les deux (2) mois suivant la date de la notification de transfert vaut refus d'agrément.
- 10.2.8 Dans le cas où un transfert est agréé par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues ci-dessus, le cédant qui l'a notifié doit procéder au transfert agréé, strictement dans les termes du projet de transfert et de l'agrément et dans les trente (30) jours suivants la date de l'agrément.
- 10.2.9 Faute pour le cédant de réaliser le transfert selon les termes du projet de transfert et de l'agrément et dans ce délai, il devra à nouveau, préalablement à tout transfert portant sur tout ou partie de ses titres, notifier une demande d'agrément dans les conditions du présent article.
- 10.2.10 En cas de refus d'agrément, le cédant ne sera pas autorisé à procéder au transfert de ses titres dans les conditions prévues dans le projet de transfert. Le cédant pourra alors demander à la Société de racheter les titres objets du projet de transfert, aux mêmes conditions, notamment de prix, que le projet de transfert initial ou, en cas de contestation sur le prix, à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Cette demande vaudra offre ferme adressée à la Société de racheter les titres objets de la notification de transfert.
- 10.2.11 Ce droit devra être exercé dans les huit (8) jours suivant la date du refus d'agrément, à défaut de quoi il deviendra caduc pour le projet de transfert notifié.
- 10.2.12 En cas d'exercice du droit par le cédant de demander le rachat des titres concernés par la Société, cette dernière sera alors tenue, dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de cette demande, d'acquérir ou de faire acquérir les titres au prix défini ci-dessus. Le Comité de Surveillance sera consulté dans les plus brefs délais par le Président ou tout

Associé afin de déterminer la répartition des titres cédés entre la Société, les Associés autre que le cédant et, le cas échéant, tout tiers invité à entrer au capital.

- 10.2.13 A défaut pour la Société ou, le cas échéant, tout Associé ou tiers désigné par la Société, de procéder à l'acquisition effective de la totalité des titres objets du projet de transfert dans le délai de quarante-cinq (45) jours visé ci-dessus, le cédant sera autorisé à transférer les titres au cessionnaire initial et dans les conditions du projet de transfert initial.
- 10.2.14 Lorsque les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des titres en application du présent article même sans le consentement du cédant.
- 10.2.15 Il est précisé que les nantissements ainsi que la constitution de toute autre sûreté sur les titres de la Société sont soumis aux mêmes dispositions et restrictions que les transferts, et spécialement à la procédure d'agrément prévue ci-dessus, tant pour la constitution dudit nantissement que pour sa mise en œuvre par son bénéficiaire.
- 10.2.16 Le transfert de titres ayant sa cause dans le décès d'un Associé est soumis à la même procédure d'agrément, à moins que le ou les héritiers concernés aient déjà la qualité d'Associés. De même, les transferts de titres à des tiers non-Associés trouvant leur cause dans la dissolution d'une communauté de biens ou la disparition de la personnalité morale d'un Associé (y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée) sont soumis à l'agrément du Comité de Surveillance dans les conditions du présent article.
- 10.2.17 Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un Associé Unique, les dispositions du présent article relatives à la procédure d'agrément ne s'appliquent pas. Ces dispositions redeviennent de plein droit applicables lorsque la Société comprend au moins deux (2) Associés.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du Président de la Société

- 11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé par les Associés statuant à la majorité simple. Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

- 11.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

- 11.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

- 11.2.1 Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.
- 11.2.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des dispositions des Statuts, et notamment de l'article 12.5 ci-après, et de toute stipulation de son acte de nomination, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux décisions collectives des Associés et au Comité de Surveillance.
- 11.2.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Directeurs Généraux

- 11.3.1 Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.
- 11.3.2 Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou les Statuts. Ils seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.
- 11.3.3 Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

11.4 Délégation de pouvoir du Président et/ou des Directeurs Généraux

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et temporaire à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.5 Procès-verbaux des décisions du Président et des Directeurs Généraux

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président ou du Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12. COMITÉ DE SURVEILLANCE

12.1 Nomination des membres du Comité de Surveillance

Le contrôle permanent de la gestion de la Société est opéré par un Comité de Surveillance (le "**Comité de Surveillance**"). Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres

au minimum et de cinq (5) membres au maximum, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

En sus des membres du Comité de Surveillance, il pourra être nommé par les Associés un ou plusieurs censeurs qui seront convoqués et assisteront à toutes les réunions du Comité de Surveillance, quel qu'en soit l'ordre du jour, sans voix délibérative.

La qualité de membre du Comité de Surveillance est compatible avec celle de Président ou de Directeur Général de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans leur acte de nomination, et peuvent être révoqués à tout moment et sans motif ni indemnité, par une décision collective des Associés.

Les membres du Comité de Surveillance ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'en informer par écrit les Associés avant la date effective de cessation de leurs fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions des membres du Comité de Surveillance prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le membre du Comité de Surveillance est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le membre du Comité de Surveillance est une personne morale.

Les membres du Comité de Surveillance pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs sièges de membre du Comité de Surveillance deviennent vacants dans l'intervalle de deux (2) décisions collectives des Associés, le Président doit immédiatement provoquer une décision des Associés en vue de pourvoir au remplacement.

12.2 Présidence du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance nomme parmi ses membres un président.

La durée du mandat du président du Comité de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Surveillance. Le mandat de président est renouvelable sans limitation.

Le président du Comité de Surveillance est chargé de convoquer le Comité de Surveillance, concurremment avec le Président de la Société et tout membre du Comité de Surveillance, et de diriger les débats du Comité de Surveillance.

12.3 Délibération du Comité de Surveillance - Procès-verbaux

12.3.1 Réunions - Convocations

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation de son président, du Président de la Société ou de tout membre du Comité de Surveillance disposant d'une voix délibérative, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins quatre (4) fois par an.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen

permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Le ou les censeurs seront invités à toutes les réunions du Comité de Surveillance, et se verront transmettre les mêmes informations que les membres du Comité de Surveillance.

12.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres participent à la délibération.

12.3.3 Présidence des séances

Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance ou, à défaut, par un membre du Comité de Surveillance choisi par le Comité de Surveillance au début de la séance.

12.3.4 Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Comité de Surveillance puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance aux réunions du Comité de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Surveillance auquel il a donné pouvoir.

Le ou les Censeurs ne seront pas pris en compte dans le calcul du quorum.

12.3.5 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sous réserve toutefois des dispositions relatives aux Décisions Importantes telles que visées à l'article 12.5.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les Censeurs n'auront pas voix délibérative et que leurs voix ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

12.3.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Surveillance. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Comité de Surveillance et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Comité de Surveillance, par deux (2) membres du Comité de Surveillance participants. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

12.4 Pouvoirs et mission du Comité de Surveillance

12.4.1 Vérification et droit d'accès

A toute époque de l'année, le Comité de Surveillance opère et fait opérer par tous tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns relativement à la Société et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, le Président de la Société ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter son concours à cet effet.

12.4.2 Rapport – Comptes

Une fois par semestre au moins, le Président présente un rapport au Comité de Surveillance sur la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre (4) mois à compter de cette clôture, le Président doit communiquer au Comité de Surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, comptes de résultats et annexe) et le cas échéant, les comptes consolidés aux fins de vérification et de contrôle. Le Comité de Surveillance présente à la collectivité des Associés statuant sur les comptes ses observations sur le rapport du Président.

Le Comité de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

12.4.3 Consultation des Associés par le Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations et propositions sur la gestion de la Société par le Président et le ou les Directeurs Généraux ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président. Le Comité de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

12.5 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

12.5.1 Les décisions visées ci-dessous (les "**Décisions Importantes**") relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société viendrait à contrôler, directement ou indirectement (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) (les "**Filiales**", ensemble avec la Société, le "**Groupe**") ne pourront être adoptées ou mises en œuvre par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou, selon le cas, les Associés, qu'après avoir fait l'objet d'une décision préalablement approuvée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres (sous réserve de toutes stipulations plus restrictives du Pacte d'Associés) ou, alternativement, fait l'objet, selon le cas, d'une décision unanime ou d'une approbation unanime des Associés :

- (i) l'approbation ou la modification du budget annuel, incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent ;
- (ii) l'arrêté des comptes sociaux de la Société ou, le cas échéant, des comptes sociaux consolidés du Groupe ;
- (iii) dans la mesure où ces opérations n'ont pas été approuvées dans le cadre du budget annuel :
 - (a) toutes dépenses ou engagements (notamment la souscription à tout endettement, émission obligataire...) ou octroi de suretés représentant un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;
 - (b) la création, l'acquisition, la cession ou la cessation de toute activité filiale, fonds de commerce ou actifs pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ou impliquant des investissements annuels de plus de cent mille (100.000) euros ;
 - (c) les décisions relatives à toute embauche ou révocation/licenciement d'un salarié de l'une des entités du Groupe et dont le salaire fixe brut annuel excède cent mille (100.000) euros, ainsi que toute décision portant sur la modification de la rémunération de l'un de ces salariés ;

- (d) les transactions intervenant dans un cadre contentieux ou pré-contentieux pour un montant excédant cent mille (100.000) euros ;
- (e) la conclusion par la Société ou ses filiales de toute convention visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce et représentant pour la société une dépense annuelle supérieure à cent mille (100.000) euros ;
- (f) la mise en place ou modification de tout plan de participations, d'intéressement ou équivalent au sein de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;
- (g) la création et/ou le lancement de toute filiale, activité, nouveau produit ou service représentant un montant supérieur à cent mille (100.000) euros,
- (iv) la nomination, révocation et détermination de la rémunération des mandataires sociaux (ainsi que, le cas échéant, des membres de tout organe ou comités) ainsi que la nomination des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe ;
- (v) toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de toute société du Groupe (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et toute augmentation ou réduction de capital, émission d'actions de préférence, apports d'actions, distribution de réserves ou de dividende) ainsi que la suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'émission de valeurs mobilières ;
- (vi) les opérations de transformation ou de restructuration des sociétés du Groupe ;
- (vii) la décision d'introduction en bourse ou d'appel public à l'épargne relative à toute société du Groupe ;
- (viii) l'agrément de tout nouvel associé, conformément aux dispositions de l'article 10.2 des Statuts, et
- (ix) l'autorisation de tout transfert de titres qui ne serait pas un Transfert Libre (tel que défini dans le Pacte d'Associés).

ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, et sans préjudice de la nécessité d'obtenir l'approbation préalable des Décisions Importantes par le Comité de Surveillance, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 13.2.3 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (iii) nomination de commissaires aux comptes ;
- (iv) approbation des comptes annuels ;
- (v) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (vi) transformation de la Société ;
- (vii) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

- (viii) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que fixation des modalités d'exercice, de rémunération et de cessation de leurs fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts ;
- (ix) approbation des conventions réglementées ;
- (x) dissolution de la Société ;
- (xi) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xii) prorogation de la Société ;
- (xiii) nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres du Comité de Surveillance, et
- (xiv) plus généralement, toute modification des Statuts (sous réserve des stipulations de l'article 3 ci-dessus).

13.2 Modalités des décisions collectives

- 13.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président, ou, à défaut, par tout Associé détenant au minimum cinq pour cent (5%) du capital social.
- 13.2.2 Les Associés délibèrent valablement si un quart au moins des Associés (représentant ensemble au minimum la moitié des droits de vote) sont présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, en assemblées (en ce inclus, par téléconférence ou par tout autre moyen de communication similaire), par consultation écrite ou par acte unanime.
- 13.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles qui, aux termes de la loi ou des Statuts, doivent impérativement être prises à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

13.3 Décisions de l'Associé Unique

- 13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.
- 13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

13.4 Assemblée des Associés

- 13.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.
- 13.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 13.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 13.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. L'ensemble des procès-verbaux ainsi établis est conservé dans un registre des décisions des Associés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, tout Directeur Général ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

13.5 Résolutions écrites

- 13.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.
- 13.5.2 Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.
- 13.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Le Président établit ensuite un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des décisions par les Associés, lequel sera conservé dans le registre des décisions des Associés.
- 13.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.
- 13.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées en annexe du procès-verbal de constatation des décisions établi par le Président.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français (sauf accord contraire exprès de tous les Associés) et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné ou mentionné dans le registre des décisions des Associés.

ARTICLE 14. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

- 14.1** Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.
- 14.2** Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé ou mis à leur disposition au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou, le cas échéant, doivent, être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16. REPRESENTATION SOCIALE

- 16.1** Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.
- 16.2** Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.
- 16.3** Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.
- 16.4** Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Le Président et/ou les Directeurs Généraux doivent aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général, un membre du Comité de Surveillance ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société et/ou les Directeurs Généraux, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

17.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

17.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux membres du Comité de Surveillance.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

19.1 Comptes sociaux

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

19.2 Réserve légale

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social de la Société.

19.3 Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*

* *